



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 24 février 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### DECISION DOSSIER LICENCE

##### DOSSIER N° 37

##### **BEZENET DOYET FOOTBALL – 582302**

Considérant que le Service Licences a été informé que le joueur VIRMAUX Paul, licencié au club BEZENET DOYET FOOTBALL, serait également toujours licencié à l'A.S MONTVICQUOISE sous l'identité BIDON Paul ;

Considérant qu'après contrôle des pièces, il semblerait en effet qu'il s'agisse du même joueur ;

Que toutefois, le licencié n'a pas effectué de démarche afin d'enregistrer son changement de nom ;

Considérant dès lors qu'il est actuellement licencié en tant que Nouveau joueur et qu'il n'a pas effectué de changement de club ;

Considérant également que le certificat médical fourni pour l'établissement de la seconde licence semble modifié ;

Eu égard aux suspicions d'irrégularités portant sur la licence du joueur **VIRMAUX Paul, licence n° 9605241642**, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver cette dernière ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

***Cette décision est insusceptible de recours.***

#### RECEPTIONS

- Dossier N° 100 R3 D - COTE CHAUD SP ST ETIENNE 1 - U.S. MONISTROL SUR LOIRE 2
- Dossier N° 101 R3 H - U. MONTILIENNE. S 1 - F.C. MENIVAL 1
- Dossier N° 102 U18 R2 D - F.C. DU NIVOLET 1 - OLYMPIQUE LYON SUD 1
- Dossier N° 103 U18 R2 B - AIN SUD 1 - A.S. MISERIEUX TREVoux 1

#### DECISIONS RECLAMATIONS

##### Dossier N° 97 R2 D

##### F.C. ALLOBROGES ASAFIA 1 N° 544456 / U.S. FEILLENS 1 N° 508642

##### Championnat Senior – Régional 2 – Poule D – Journée 12 - Match N° 28419556 du 15/02/2025

Réclamation du F.C. ALLOBROGES ASAFIA sur la participation du joueur PERRIN Guillaume, licence n° 2598630219 du club de l'U.S. FEILLENS, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à la rencontre du championnat R2, Poule D, journée 12 du 15/02/2025, F.C 2 A 1 / U.S FEILLENS 1. Le club F.C 2 A, précise qu'il n'a pas purgé sa sanction infligée de 2 matchs fermes dont l'automatique à compter du 09/12/2024.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du F.C. ALLOBROGES ASAFIA, formulées par courriel en date du 16/02/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 19/02/2025 au club de l'U.S. FEILLENS, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur PERRIN Guillaume, licence n° 2598630219 a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 08/12/2024, de deux matchs fermes dont l'automatique à compter du 09/12/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 13/12/2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première senior, évoluant en Régional 2 Poule D, la Commission constate que le joueur PERRIN Guillaume a purgé sa sanction lors des rencontres suivantes :

- journée 8 du 15/12/2024 – U.S. FEILLENS 1 / NEUVILLE S/S 1
- journée 11 du 02/02/2025 – U.S. FEILLENS 1 / AV. S. SUR ARDECHE F. 1

Considérant que le joueur PERRIN Guillaume a donc purgé lors de ces rencontres la sanction disciplinaire qui lui a été infligée ; qu'il était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation du F.C. ALLOBROGES ASAFIA la considérant comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de du F.C. ALLOBROGES ASAFIA ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafont.fff.fr](mailto:ligue@laurafont.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### **Dossier N° 98 R2 E**

**U.S. ANNECY LE VIEUX 1 N° 522340 / ENT. S. DU RACHAIS 1 N° 546479**

**Championnat Senior – Régional 2 – Poule E – Journée 12 - Match N° 28430087 du 16/02/2025**

Réclamation d'après match du club ENT. S. DU RACHAIS sur la participation du joueur BADO Maxime, licence n° 2543369515 du club de l'U.S. ANNECY LE VIEUX, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à la rencontre de Championnat R2 du 16/02/2025, U.S ANNECY LE VIEUX 1 / ENT. S. DU RACHAIS 1.

## **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de l'ENT. S. DU RACHAIS, formulée par courriel en date du 17/02/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'U.S. ANNECY LE VIEUX, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur BADO Maxime a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 18 décembre 2024, de deux matchs fermes dont l'automatique + 1 match ferme à compter du 09/12/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 13 décembre 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première senior de l'U.S. ANNECY LE VIEUX, la Commission constate que cette dernière n'a disputé que deux rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur BADO Maxime, licence n° 2543369515 n'a pas purgé la totalité de sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. ANNECY LE VIEUX 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe ENT. S. DU RACHAIS 1 ;**

### **En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :**

|                                 |                 |               |
|---------------------------------|-----------------|---------------|
| <b>U.S. ANNECY LE VIEUX 1 :</b> | <b>-1 Point</b> | <b>0 But</b>  |
| <b>ENT. S. DU RACHAIS 1 :</b>   | <b>3 Points</b> | <b>3 Buts</b> |

*Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur BADO Maxime, licence n°2543369515 du club de l'U.S. ANNECY LE VIEUX, a purgé son dernier match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 03 mars 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;*

**Le club de l'U.S. ANNECY LE VIEUX est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club ENT. S. DU RACHAIS ;**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@jaurafot.fff.fr](mailto:ligue@jaurafot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### **Dossier N° 99 R2 C**

### **A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 N° 552955 / MOS3R FOOTBALL CLUB 1 N° 580951**

### **Championnat Senior – Régional 2 – Poule C – Journée 12 - Match N° 28427254 du 15/02/2025**

Réclamation d'après match du club MOS3R FOOTBALL CLUB sur la participation du joueur TRAORE Mohamed, licence n° 9602579769 du club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON, au motif que ce joueur a

participé en état de suspension à la rencontre de Championnat R2, Poule C du 15/02/2025, A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 / MOS3R FOOTBALL CLUB 1.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du MOS3R FOOTBALL CLUB, formulée par courriel en date du 20/02/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur TRAORE Mohamed a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 05 février 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 10/02/2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 10 février 2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première senior de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur TRAORE Mohamed, licence n° 9602579769 n'a pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe MOS3R FOOTBALL CLUB 1 ;**

#### **En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :**

|                                      |                 |               |
|--------------------------------------|-----------------|---------------|
| <b>A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 :</b> | <b>-1 Point</b> | <b>0 But</b>  |
| <b>MOS3R FOOTBALL CLUB 1 :</b>       | <b>3 Points</b> | <b>3 Buts</b> |

*Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur TRAORE Mohamed, licence n° 9602579769 du club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 03 mars 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;*

**Le club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club MOS3R FOOTBALL CLUB ;**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**Dossier N° 100 R3 H**

**U. MONTILIENNE. S 1 N° 500355 / F.C. MENIVAL 1 N° 541589**

**Championnat Senior – Régional 3 – Poule H – Journée 13 - Match N° 28375229 du 22/02/2025**

**Motif** : Match non joué pour cause d'intempéries.

**DECISION**

**Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre que :**

*« Lors de mon arrivée au stade, j'ai constaté que le terrain était fortement dégradé à cause des précipitations continues. Un match s'était déroulé juste avant, et il avait déjà eu du mal à se terminer en raison des conditions de jeu difficiles. Des grandes zones du terrain étaient inondées et couvertes de boue, empêchant le ballon de rouler correctement. Durant l'échauffement, nous avons pu observer que les joueurs du match précédent perdaient le contrôle de leurs mouvements et glissaient fréquemment, augmentant considérablement le risque de blessures. Au vu de ces éléments et pour garantir la sécurité des joueurs, j'ai pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre ».*

**Considérant que les deux clubs et les officiels étaient présents ;**

**Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer ;**

**La Commission rappelle aux clubs que l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que** « Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement. L'équipe bénéficiaire de cette indemnité devra en faire la demande au plus tard un mois après la décision de la Commission ayant donné le match à jouer ou à rejouer, laquelle Commission statuera sur la recevabilité de cette demande. De même, sauf circonstances exceptionnelles toujours à apprécier par la Commission, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club recevant. Ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 des présents Règlements. » ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Dossier N° 101 U18 R2 D**

**F.C. DU NIVOLET 1 N° 548844 / OLYMPIQUE LYON SUD 1 N° 520061**

**Championnat U18 – Régional 2 – Poule D – Journée 12 - Match N° 28546584 du 08/02/2025**

Réclamation d'après match du club de l'OLYMPIQUE LYON SUD, le club a écrit : « **Le club de l'O. LYON SUD souhaite faire évocation concernant le nombre de joueurs MUTATIONS ayant participé à la rencontre U18 R2 NIVOLET - O. LYON SUD du 8 février 2025. En effet, le club de NIVOLET a fait participer à la rencontre plus de quatre joueurs MUTATIONS, dont plus d'un étant MUTATION HORS PERIODE.** »

**DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match de l'OLYMPIQUE LYON SUD, formulée par courrier électronique en date du 24/02/2025 ;  
Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réclamation doit être confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas,*

*ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée » ;*

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la réclamation a été déposée par l'OLYMPIQUE LYON SUD par courrier électronique en date du 24 février 2025, soit plus de 48 heures après la rencontre, **et est donc hors-délai** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, quatre joueurs avec licence mutation dont un hors période, ont participé à la rencontre citée en référence ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club l'OLYMPIQUE LYON SUD ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

## **TRESORERIE – RELEVÉ N°2 SAISON 2024/2025**

---

### **RECTIFICATIF TRESORERIE de la décision des 27/01/2025 - 30/01/2025 – 10/02/2025 et 13/02/2025 :**

Après études des nouveaux documents reçus par la Commission, celle-ci décide de rétablir le club ci-dessous dans ses droits et **annule** le retrait de 10 points infligé à son équipe évoluant au niveau le plus élevé lors de ses réunions des 27/01/2025, 30/01/2025, 10/02/2025 et 13/02/2025.

**565003    ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS    8605**

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN